

DECRET N° 2001/927 DU 18 OCTOBRE 2001 PORTANT SUR LES
MODALITES
D'ACQUISITION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'acquisition des véhicules administratifs et leur classification pour leur affectation.

ARTICLE 2 : Les matériels roulants ne peuvent faire l'objet d'une acquisition par les administrations de l'Etat que pour nécessité de service. A ce titre : 1 - les départements ministériels sont tenus, lors de l'élaboration du budget de l'Etat, de cerner et d'exprimer clairement leurs besoins en véhicule sur la base de l'état technique et quantitatif des parcs automobiles respectifs existants. 2 - Des dotations budgétaires ne peuvent être inscrites aux budgets des départements ministériels au titre de l'achat du matériel roulant qu'au vu des catalogues des besoins.

ARTICLE 3 : Les autorisations et/ou les passations de marchés pour achat de véhicules par les administrations de l'Etat ne sont valables que pour les petits et moyens gabarits, quels que soient la marque, le modèle, le type et la puissance, à l'exception des véhicules affectés dans les cabinets des membres du gouvernement et assimilés.

ARTICLE 4 : Dans la limite du parc automobile disponible, l'affectation, dans l'intérêt du service public, des véhicules administratifs aux différentes structures et sous-structures des administrations de l'Etat, obéit à la classification ci-après :

STRUCTURES ET SOUS-STRUCTURES	TYPE ET PUISSANCE DU VEHICULE
Cabinets des Ministres d'Etat, Ministres, Ministres Délégués et Assimilés	Véhicule 4 x 4 de 13 CV au plus
Cabinet de Secrétaires d'Etat et Assimilés	Véhicule 4 x 4 de 12 CV au plus
Cabinets des Gouverneurs de Province, Secrétaires Généraux de Ministère et structures assimilés	Véhicule berline de 11 CV au plus
Structures internes des Services du premier Ministre animées par des Conseillers Techniques, Chargés des Missions et Directeurs	
Structures animées par des Inspecteurs d'Etat	Véhicule de 11 CV au plus en berline pour les structures centrales et 4 x 4 pour les services territoriaux
Directions des Administrations Centrales des départements ministériels et structure des services territoriaux	
Sous-préfectures et services de districts	
Services des collaborateurs des gouverneurs de province et des adjoints préfectoraux	
Délégation provinciale	
Services provinciaux (ministères n'ayant pas de	

délégation provinciale)	
Services de district de santé et directions des hôpitaux d'arrondissement	
Service des administrations centrales et structures de même niveau	
Services des adjoints d'arrondissement	Véhicule de 7 CV ou 8CV au plus en berline pour les services centraux et 4 x 4 pour les services territoriaux
Délégations d'arrondissement	
Bureaux des Administrations centrales et autres structures de même niveau	

ARTICLE 5 : Des véhicules répondant aux critères définis aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être acquis par les administrations de l'Etat au titre de réserve ministérielle et affectés exclusivement au service général, aux tournées et aux missions officielles.

ARTICLE 6 : Les véhicules administratifs actuellement en service au sein des départements ministériels doivent faire l'objet d'un redéploiement conformément aux normes d'affectation stipulées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 18 octobre 2001

Le Premier Ministre

(e) Peter MAFANY MUSONGE